



Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton d'AUNEUIL

MAIRIE D'ONS-EN-BRAY

22, place de l'Église BP 9
60650 ONS EN BRAY

☎ 03 44.81.61.07 - Fax 03 44.81.60.96

ARRÊTE

Circulation et Divagation des Chiens

(le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 1998)

Le Maire d'ONS EN BRAY

Selon l'article 213 du Code Rural : « Les Maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. ... »

Vu l'article 99-6 du règlement sanitaire et départemental : « Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. »

Vu l'article L. 2212-2.7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les animaux malfaisants ou féroces; »

Vu l'article 622-2 du Code Pénal :

« la divagation des chiens susceptibles de présenter un danger pour autrui est répréhensible »

En application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 relatif à la circulation, à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux, notamment les articles 5 et 6 ;
Considérant le danger, constaté à plusieurs reprises, provenant des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : La divagation des chiens est interdite sur le territoire de la Commune.

Les chiens en zone urbaine ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Article 2 : Les chiens en divagation sur la Commune seront capturés et transportés à la fourrière (refuge S.P.A. à Beauvais).

Ces animaux sont abattus après un délai de quatre jours ouvrables et francs.

Au cours de ces quatre jours les animaux vaccinés peuvent être restitués à leur propriétaire sur présentation d'une carte d'immatriculation par tatouage et d'un certificat de vaccination anti-rabique valablement établi et en cours de validité.

Article 3 : Le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'AUNEUIL et le Garde-Champêtre sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune.

En Mairie, le 08 décembre 1998

Le Maire

J.-C. BOULLET

